



PROTOCOLE SUR LE SCHEMA
DU TARIF PREFERENTIEL POUR LE
SPC-OCI(STP)

Préambule

Les membres du Comité de Négociation Commerciales pour l'établissement du système de Préférences Commerciales entre les pays membres de l'OCI (SPC-OCI) ; la République Populaire du Bangladesh, la République du Cameroun, la République Arabe d'Egypte, la République de Guinée, la République Islamique d'Iran, le Royaume Hachémite de Jordanie, la République du Liban, la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, la Malaisie, la République Islamique du Pakistan, la République du Sénégal, la République Arabe syrienne, la République Tunisienne, la République de Turquie, la République de l'Ouganda, l'Etat des Emirats Arabes Unis.

Conformément aux objectifs de la charte de l'OCI :

Prenant en considération les résolutions du Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commercial (COMCEC) recommandant l'établissement d'un Système des Préférences Commerciales entre les pays membres de l'OCI, et le Plan d'Action adopté par les 3^{ème} et 7^{ème} sommets islamiques pour promouvoir la coopération économique entre les pays membres ;

Conformément aux objectifs et principes de l'Accord Cadre sur le Système de Préférences Commerciales entre les pays membres de l'Organisation de Coopération Islamique ;

Rappelant la déclaration ministérielle de COMCEC sur le lancement du premier cycle de négociations commerciales à sa 19^{ème} session ;

Convaincus du rôle essentiel du commerce dans la réalisation d'un niveau plus élevé de coopération économique, l'accroissement des opportunités de production et d'investissement et la promotion du bien être entre les pays membres de l'OCI ;

Reconnaissant les besoins spécifiques des Pays les Moins Avancés Membres de l'OCI ;

Considérant les engagements bilatéraux et multilatéraux de chaque Etat Membre ;

Notant le désir de certains Etats participants de poursuivre le tableau du processus volontaire accéléré de réduction tarifaire,

Mettant l'accent sur la nécessité de tenir des cycles successifs de négociations commerciales en vue d'élargir, d'améliorer et de consolider le système de Préférences Commerciales entre les Etats membres de l'OCI ;

Réaffirmant leurs engagements à atteindre les objectifs du présent protocole en accordant l'attention nécessaire aux procédures et aux calendriers de l'application ;

Se sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Définition

Aux fins du présent Protocole, les termes et références suivants signifient :

1. OCI : l'Organisation de Coopération Islamique ;
2. COMCEC : le Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale entre les Etats membres de l'organisation ;
3. CNC : le Comité dans le cadre duquel les cycles de négociations sur les préférences commerciales sont tenus entre les Etats participants ;
4. SPC-OCI : le Système de Préférences Commerciales entre les Etats membres de l'Organisation de Coopération Islamique ;
5. Accord Cadre : l'Accord Cadre sur le Système de Préférences Commerciales entre les Etats membres de l'OCI ;
6. Protocole : le Protocole sur le Schéma du Tarif Préférentiel pour le SPC-OCI ;
7. STP : le Schéma du Tarif Préférentiel à appliquer entre les Etats participants en vertu du présent Protocole ;
8. Etats membres : les Etats membres de l'OCI ;
9. Etats Contractants : les Etats membres de l'OCI et parties de l'Accord Cadre,
10. Etats Participants : les Etats contractants qui ont signé, ratifié et appliqué le protocole ;
11. PMA : les Etats membres de l'OCI désignés comme pays les moins avancés par les Nations Unies, à moins que le COMCEC n'en décide autrement ;
12. Tarifs : les Droits de douane prévus dans les tableaux des tarifs nationaux ;

Il a été convenu que les tarifs de certains pays participants peuvent également se rapporter aux droits d'importation prévus dans leurs tableaux des tarifs nationaux ;

13. Para-tarifs : concernent les taxes et charges à la frontière autres que les tarifs sur les transactions de commerce extérieur d'effet équivalent aux tarifs qui sont imposés uniquement sur les importations mais non les taxes et charges indirectes qui sont imposées de la même manière sur les produits nationaux similaires. Les charges à l'importation correspondant à des services spécifiques ne sont pas considérées comme des mesures para-tarifaires ;

Il a été convenu que les charges à la frontière se rapportent à tous frais et droits autres que les tarifs imposés sur l'importation.

14. Barrières non tarifaires : Toute mesure, réglementation ou pratique autre que les « tarifs » et les « para-tarifs » dont l'effet est de restreindre les importations ou de fausser le commerce de façon significative ;

15. Liste Négative : la liste des produits, définie conformément au Système Harmonisé de codification et de désignation des tarifs nationaux des Etats Participants, qui ne sera pas soumise à une réduction tarifaire en vertu du STP.

Article 2

Dispositions Générales

1. Les produits qui doivent être inclus dans le STP doivent être définis conformément au niveau SH de codification des tarifs nationaux des Etats participants.
2. Le taux de base de la réduction tarifaire est le taux appliqué à la Nation la Plus Favorisée (NPF), en vigueur le premier octobre 2003.

Dès l'entrée en vigueur du STP les produits soumis à une réduction tarifaire ne feront l'objet ni des nouveaux droits de douane ni d'une augmentation de ces droits déjà appliqués par les Etats participants au présent Protocole lors de leurs échanges commerciaux.

Les pays les moins avancés bénéficient d'un délai de grâce de trois ans en ce qui concerne la réduction tarifaire sur les produits couverts par le STP, à compter de la date d'application.

Les autres Etats participants faisant face à des situations exceptionnelles sont autorisés sur leur demande et suite à l'approbation du COMCEC de bénéficier du même délai de grâce à partir de la date de la mise en application.

Article 3

Programme de Rédaction Tarifaire

1. Aux fins de la réduction tarifaire, chaque Etat participant doit ouvrir 7% de l'ensemble de ses lignes tarifaires définies au SH de codification des tarifs nationaux. Tout Etat participant, dont 90% et plus de la totalité de ses lignes tarifaires, sont comprises entre 0% et 10%, et estimées d'après le taux de base, doit uniquement couvrir 1% de l'ensemble de ses lignes tarifaires SH.
2. Les 7% de l'ensemble des lignes SH visées au paragraphe 1 doivent inclure uniquement les lignes tarifaires supérieures à 10%.
3. Les tarifs imposés sur 7% de l'ensemble des lignes SH visées au paragraphe 1 et ayant tarifs :
 - a) Supérieurs à 25% doivent être réduits à 25%
 - b) Supérieurs à 15% et s'élevant à 25% doivent être réduits à 15%
 - c) Supérieurs à 10% et s'élevant à 15% doivent être réduits à 10%

En six tranches annuelles par les PMA et en quatre tranches annuelles par les autres pays, à compter de la date d'entrée en vigueur du STP.

4. Les Etats Participants doivent notifier le Secrétariat du CNC de leurs tranches annuelles spécifiques de réduction et de la liste des produits trois mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 4

Tableau du Processus Volontaire Accéléré de Réduction Tarifaire

1. Nonobstant les articles pertinents du présent Protocole et en vertu de l'article 6 (2) de l'Accord-cadre sur le SPC-OIC, les Etats participants désireux d'offrir davantage de concessions peuvent le faire entre eux à titre volontaire. Les Etats participants disposés à joindre le Processus Volontaire Accéléré de Réduction Tarifaire en notifient le Secrétariat du CNC dans un délai de trois mois après la mise en vigueur du STP.
2. Le Tableau de Réduction Tarifaire doit inclure tous les produits autres que ceux figurant sur la liste négative. La liste négative ne doit pas dépasser :

- a) 25% de l'ensemble des lignes tarifaires SH, en plus des lignes ayant des tarifs équivalents ou inférieurs à 10%, pour les pays en développement dont les taux tarifaires moyens sont équivalents ou supérieurs à 20%.
 - b) 20% de l'ensemble des lignes tarifaires SH, en plus des lignes ayant des tarifs équivalents ou inférieurs à 10%, pour les pays en développement dont les taux tarifaires moyens varient entre 15 et 20%.
 - c) 15% de l'ensemble des lignes tarifaires SH pour les pays en développement dont les taux tarifaires moyens sont inférieurs à 15%.
 - d) 30% de l'ensemble des lignes tarifaires SH pour les PMA.
3. Les tarifs doivent être réduits par l'application d'une marge préférentielle au taux courant NPF appliquée au niveau SH de codification tarifaire nationale.
 4. La marge préférentielle doit augmenter à 50% en cinq tranches à partir du quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur du présent Protocole, alors que les PMA doivent mettre en application le programme en sept tranches.
 5. Les pays en développement doivent augmenter la marge préférentielle à 50% pour les produits des PMA en trois tranches.
 6. Au début ou avant la cinquième année de la date de la mise en application du présent Tableau de Processus Volontaire Accéléré, les Etats participants peuvent entamer des négociations en vue d'étendre la couverture des produits et d'accroître les concessions.

Article 5

Les Règles d'Origine

Les produits commercialisés entre les Etats participants sont éligibles au traitement préférentiel s'ils sont conformes aux règles d'origine annexées à l'Accord-cadre (Annexe III) et jusqu'à l'adoption des nouvelles règles d'origine par le Comité de Négociations Commerciales.

Article 6

Suppression des Para-Tarifs

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, les Etats participants suppriment leurs para-tarifs sur les produits soumis à la réduction. La période accordée aux PMA sera de trois ans et pourrait être prolongée sur une demande présentée au CNC et approuvée par celui-ci.
2. Dès entrée en vigueur du présent Protocole, il n'est permis ni d'introduire des nouveaux para-tarifs ni d'accroître ceux qui sont déjà appliqués, sur les produits soumis à la réduction tarifaire.

Article 7

Suppression des Barrières Non Tarifaires

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole ; les Etats participants, doivent supprimer leurs barrières non-tarifaires sur les produits soumis à la réduction tarifaire. La période accordée aux PMA sera de trois ans et pourrait être prolongée sur une demande présentée au CNC et approuvée par celui-ci.
2. Dès entrée en vigueur du présent Protocole, il n'est permis ni d'introduire des nouvelles barrières non tarifaires sur les produits soumis à la réduction tarifaire ni d'augmenter celles déjà appliquées.

Article 8

Anti-Dumping, Subventions et Mesures Compensatoires

Si une partie constate que les subventions accordées faussent considérablement le commerce avec une autre partie, ou que ses échanges commerciaux avec ladite partie font l'objet d'un dumping, elle peut prendre les mesures appropriées conformes aux règles pertinentes de l'OMC.

Article 9

Mesures de Sauvegarde

Avant l'application des mesures de sauvegarde, la partie envisageant l'application de telles mesures doit fournir au comité de Négociation Commerciales toutes les informations pertinentes nécessaires à l'examen minutieux de la situation, et ce dans le but de parvenir à une solution acceptable par toutes les parties. Pour ce faire, les Parties doivent mener sans tarder des consultations dans le cadre du Comité de Négociations Commerciales. Si, à l'issue des consultations, les parties ne parviennent pas à un accord dans trente jours, elles peuvent appliquer des mesures de sauvegarde conformes aux règles pertinentes de l'OMC.

Article 10

Révision du Protocole

Conformément aux objectifs et principes énoncés dans l'article 2 (6,9) de l'Accord-Cadre, et s'inspirant de l'expérience de la mise en œuvre du SPC-OCI, le Protocole doit être révisé périodiquement.

Article 11

Structure Institutionnelle

1. Le COMCEC doit superviser la mise en application totale du protocole du STP conformément aux dispositions de l'Article 13 de l'Accord-Cadre.
2. Le Comité des Négociations Commerciales est responsable de l'application du protocole du STP ainsi que du bon fonctionnement du SPC-OCI. Le Comité des Négociations Commerciales s'acquittera de ses fonctions conformément à l'article 13 de l'Accord-Cadre et à son règlement intérieur adopté lors de la 19^{ème} session du COMCEC.
3. Le Comité de Négociations Commerciales doit tenir des réunions régulières dans l'objectif de s'acquitter de son mandat conformément au Protocole et à l'Accord-Cadre en vue d'éclaircir et d'y incorporer les questions liées au commerce et d'aider au développement et à l'élargissement du SPC-OCI.

Article 12

Dispositions finales

1. L'Accord-Cadre doit servir de document de référence en ce qui concerne les questions non couvertes par le STP.
2. Le protocole doit entrer en vigueur quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la réception par le dépositaire des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'au moins 10 gouvernements des Etats participants. L'adhésion ultérieure de tout Etat contractant au présent protocole sera effective un mois après la date de dépôt de ses instruments de ratification.
3. Le secrétariat général de l'OCI est le dépositaire du protocole. Le secrétariat général doit notifier tous les Etats participants ou contractants qui ont signé le Protocole du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, de l'entrée en vigueur du protocole, et de tout autre acte ou notification relatifs au protocole ou à sa validité.

Le présent Accord est rédigé en arabe, en anglais et en français, les trois textes faisant également foi. En cas de différend d'interprétation le texte anglais fait foi.

.....

.....